

<i>Signé le</i>	<b>14/10/24</b>
<i>Date de réception en Préfecture</i>	<b>14/10/24</b>
<i>Date de Publication au RAAD</i>	<b>15/10/24</b>

DGA :Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Solidarité  
Direction :Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille

**N°2024.2460.ARR**

**ARRÊTE  
AUTORISANT LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT  
D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE A MERIGNAC  
GERE PAR L'ASSOCIATION HALTE 33**

14 OCT. 2024

Direction générale adjointe chargée de la solidarité  
Pôle solidarité développement social  
Direction de la protection de l'enfance et de la famille

Bureau du Courrier

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT**  
**D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE A MERIGNAC**  
**GERE PAR L'ASSOCIATION HALTE 33**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 8° et L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, L. 221-1, L. 221-2, L. 222-5, L. 222-5-4 ; L. 227-1 à L. 227-3 ;

**VU** le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

**VU** le Code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

**VU** l'avis d'appel à projets et le cahier des charges relatifs à la création d'un centre d'hébergement d'urgence à destination d'un public ASE sur la commune de Mérignac publié le 8 mars 2024 sur le site girond.fr et au Recueil des actes administratifs du département ;

**VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection publié le 28 juin 2024 ;

**VU** le schéma départemental de la Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018 – 2022, toujours en vigueur ;

**VU** la candidature de HALTE 33 en date du 3 mai 2024 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du département de la Gironde ;

**Considérant** que le projet présenté par HALTE 33 répond au cahier des charges de l'appel à projet ainsi qu'aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – L'autorisation visée par les articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association HALTE 33, sise 77 Boulevard Alfred Daney - 33300 BORDEAUX, pour la création d'un centre d'hébergement, à destination d'un public relevant de l'Aide sociale à l'Enfance, sis 133 avenue Bon Air – 33 700 MERIGNAC.

La capacité totale de l'établissement autorisé est fixée à **108 places modulables** pouvant atteindre une capacité maximale de **118 places**, au sein de 38 logements.

L'établissement est autorisé pour l'accueil de femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile, en application de l'article L. 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2** - Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L. 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 3** - L'autorisation visée à l'article premier est accordée pour une durée de quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'ouverture de places au public est prévue en 2026.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 5** – L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'elle tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

**ARTICLE 6** – Des facturations mensuelles relatives aux frais engagés seront envoyées au débiteur concerné.

**ARTICLE 7** – L'autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par l'article L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** - Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux devant le Président du conseil départemental de la Gironde, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde et sur le site internet du Département de la Gironde, en application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. G. G.', is written below the title of the president of the departmental council.